

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE

2002^e SÉANCE : 12 AVRIL 1977

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2002)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte du Bénin :	
Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin constituée en vertu de la résolution 404 (1977) [S/12294 et Add.1]	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2002^e SEANCE

Tenue à New York le mardi 12 avril 1977, à 10 h 30.

Président : M. Simón Alberto CONSALVI (Venezuela).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Bénin, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2002)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte du Bénin :
Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin constituée en vertu de la résolution 404 (1977) [S/12294 et Add.1].

La séance est ouverte à 11 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte du Bénin

Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin constituée en vertu de la résolution 404 (1977) [S/12294 et Add.1*]

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, j'invite les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, de Madagascar, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo à occuper les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. F. K. Bouayad-Agha (Algérie), M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite), M. M. Modisi (Botswana), M. S. Aké (Côte d'Ivoire), M. L. N'Dong (Gabon), M. M. S. Camara (Guinée), M. B. Rabetafika (Madagascar), M. A. Bengelloun (Maroc), M. M. Kane (Mauritanie), M. J. Poisson (Niger), M. M. Fall (Sénégal) et M. A. A. Kodjovi (Togo) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Je voudrais en outre informer les membres du Conseil que j'ai

* Publié ultérieurement en tant que *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial n° 3 (S/12294/Rev.1)*.

reçu des représentants de Cuba, de l'Egypte, de la République démocratique populaire lao et de la Somalie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Je me propose donc, selon la pratique habituelle et avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

3. Etant donné le nombre limité de places disponibles à la table du Conseil, j'invite les représentants que j'ai mentionnés à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de parole.

Sur l'invitation du Président, M. L. Gomez Anzardo (Cuba), M. A. E. Abdel Meguid (Egypte), M. V. Sourinho (République démocratique populaire lao) et M. A. H. Hussen (Somalie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil.

4. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit sur ma liste, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/12319/Add.1, intitulé "Rapport sur l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977 contre la République populaire du Bénin", transmis par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais également attirer l'attention du Conseil sur un nouveau document, qui contient une lettre en date du 8 avril 1977 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Côte d'Ivoire [S/12320].

5. M. KIKHIA (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, au nom de ma délégation, je voudrais vous souhaiter la bienvenue en votre qualité de président du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. Je vous félicite d'avoir accédé à ces fonctions éminentes au moment même où le Conseil s'occupe de questions aussi importantes et aussi vitales. Je suis certain que vous guiderez nos travaux avec la dignité et le savoir-faire dont vous avez fait preuve au cours de votre longue carrière dans la vie publique et la diplomatie. Vos grandes qualités personnelles sont le meilleur garant d'une présidence remarquable pour ce mois d'avril. Je vous promets le concours entier de ma délégation.

6. De même, j'éprouve un plaisir tout particulier à saluer en vous le représentant d'un pays libre d'Amérique latine avec lequel nous avons des relations historiques profondes

et fécondes. Je salue en vous l'éminent fils d'un Etat membre fondateur, comme nous, de l'OPEP [*Organisation des pays exportateurs de pétrole*]. A cet égard, le Venezuela et la Libye connaissent des problèmes et des épreuves identiques, partagent des privilèges et des responsabilités communs. En particulier, nous nous préoccupons de l'utilisation efficace des ressources pour le bien de nos peuples, dans l'intérêt de la communauté humaine et dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationales. Nous sommes également unis pour faire face aux pressions croissantes de même qu'à la campagne injuste que dirigent contre nous certaines forces cupides et certains milieux financiers. Ces forces macabres de l'exploitation nous décrient de la manière la plus injuste comme étant des fauteurs de troubles internationaux, responsables de l'inflation mondiale et de la dévastation de l'économie des pays non membres de l'OPEP. En bref, on nous accuse à tort d'avoir l'intention d'"étouffer la croissance mondiale". A cet égard, je tiens à relever le rôle positif et dynamique que joue votre pays, le Venezuela, et sa solidarité agissante envers les autres nations de l'OPEP.

7. Pour apprécier le rôle de votre pays dans le tiers monde, je voudrais citer le président Carter en personne. Dans la lettre qu'il a adressée le 22 février 1977 à M. Carlos Andrés Pérez, président du Venezuela, le Président des Etats-Unis d'Amérique exprimait ses regrets personnels et ceux du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de certaines campagnes diffamatoires dirigées contre le Venezuela par les moyens d'information américains imbus de préjugés. Le président Carter a dit :

"Vous, Monsieur le Président, défenseur indépendant et vigoureux des intérêts du Venezuela, des Nations d'Amérique latine, de l'OPEP et du tiers monde, êtes l'un des dirigeants les plus respectés et les plus prestigieux du monde d'aujourd'hui."

8. Permettez-moi aussi, Monsieur le Président, de dire la reconnaissance de ma délégation à votre prédécesseur, l'ambassadeur Young, représentant des Etats-Unis, pour les grands talents qu'il a manifestés au cours du mois de mars en sa qualité de président du Conseil de sécurité. L'ambassadeur Young est venu à l'Organisation des Nations Unies précédé de sa réputation de combattant pour les droits civiques et de dirigeant politique respecté de son pays. Nous sommes heureux que l'occasion nous ait été donnée de le connaître personnellement grâce à nos contacts étroits de collègues réunis à cette table. Nous sommes reconnaissants parce que, suivant, comme nous le faisons, ce qui se passe aux Etats-Unis, nous avons appris bien des choses sur l'ambassadeur Young en tant qu'homme politique, combattant pour les droits civiques et membre du Congrès, et nous comprenons que les informations communiquées par les masse médias ne nous donnent pas une idée aussi fidèle des choses que le font les contacts directs et le dialogue honnête. Nous savons également que, dans la représentation des pays et des politiques, un changement de personne, de style et de conception à l'égard des problèmes internationaux ne modifie pas nécessairement la base de la politique dans nos pays respectifs. En fait, nous avons toujours espéré un changement profond dans la politique des Etats-Unis à l'égard des communautés africaine et arabe en vue de réduire, de limiter ou d'abandonner un soutien

vigoureux et parfois illimité en faveur des régimes minoritaires racistes en Afrique australe et en Palestine occupée.

9. Cependant, nous ne pouvons nier le rôle important du représentant des Etats-Unis ni son apport à l'établissement de conditions nouvelles qui permettront d'instaurer des lignes de conduite nouvelles à cet égard, compte tenu, premièrement, de la position éminente qu'occupe le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies dans la structure politique des Etats-Unis, puisqu'il a sa place dans le cabinet, et, deuxièmement, de la déclaration de politique nouvelle des Etats-Unis promettant d'appuyer cette organisation internationale. Nous avons donc vu dans la désignation de l'ambassadeur Young un signe de changement puisque le choix de cet homme pouvait donner une indication de la politique qui doit être exécutée et mise en oeuvre par lui.

10. Toutefois, je ne saurais cacher que cette note optimiste a été assombrie par des doutes qui ont provoqué un certain étonnement, un certain trouble de notre part, lorsque nous avons lu des déclarations attribuées à l'ambassadeur Young. Dans ces déclarations, l'ambassadeur Young assimilait au moins un tiers de la population africaine au Ku Klux Klan, avec des accusations de racisme et de haine, affirmant que les Etats-Unis aideraient un pays d'Afrique contre un voisin dit militant. Nous nous demandons vraiment comment un ami déclaré de l'Afrique, un champion déclaré de la libération de l'Afrique, peut concilier ces déclarations et les principes qu'il a énoncés à l'Organisation des Nations Unies. Cela nous fait penser à l'impétueux professeur Pat Moynihan et au discours scandaleux qu'il a prononcé il y a deux ans à San Francisco et dans lequel il a offensé l'Afrique tout entière. Nous devons cependant rendre justice à M. Moynihan : il n'était pas un ami de l'Afrique et ne sympathisait pas avec le tiers monde. Il était prêt à recourir aux mêmes paroles agressives et méprisantes à l'Organisation des Nations Unies comme au dehors ; mais nous devons au moins reconnaître qu'il a toujours été fidèle à lui-même. Je continue d'espérer qu'il y a un certain malentendu ou certains renseignements inexacts dans le *Daily News Bulletin* de la *Jewish Telegraphic Agency* du 31 mars, le *New York Post* du 30 mars et le *Washington Post* du 8 avril, qui ont repris les déclarations de l'ambassadeur Young. J'espère que nous recevrons des explications qui nous permettront de mettre les choses au point et de mieux comprendre les intentions véritables de la nouvelle politique déclarée des Etats-Unis. La plus grave erreur serait de créer de faux espoirs afin de désarmorer la lutte de libération africaine et de détourner l'élan favorable acquis en Afrique, dans la communauté arabo-africaine et dans le reste du tiers monde.

11. Je voudrais maintenant passer au fond de la question dont est saisi le Conseil aujourd'hui. Je serai très bref, puisque mon pays est l'un des trois membres qui composent la Mission spéciale établie par le Conseil et chargée d'enquêter sur les événements survenus le 16 janvier 1977 à Cotonou. Les documents volumineux présentés par la Mission et par le Gouvernement béninois constituent un dossier important et impressionnant, digne de l'intérêt et de l'examen approfondi du Conseil. Les interventions faites au Conseil par les collègues qui m'ont précédé ont enrichi le

dossier important et impressionnant, digne de l'intérêt et de présentation pertinente et excellente du rapport faite par le Président de la Mission, l'ambassadeur Illueca du Panama [2000^e séance], je me bornerai à dire ce qui suit.

12. Premièrement, je voudrais adresser les sincères remerciements de mon gouvernement et mes propres remerciements au Président du Conseil pour le mois de février, l'ambassadeur Murray du Royaume-Uni, de même qu'aux autres membres du Conseil pour la confiance qu'ils ont mise dans mon pays en le nommant à l'unanimité, avec l'Inde et le Panama, membre de la Mission chargée d'enquêter sur les événements survenus au Bénin.

13. Deuxièmement, je voudrais rendre hommage à l'ambassadeur Illueca et à mon collègue, M. Ramesh Mulye, représentant de l'Inde. Je rends hommage à leur dévouement, à leur empressement, à leur objectivité et à leur totale intégrité. Ce fut pour moi un honneur et un plaisir que de travailler avec Ramesh Mulye sous la direction intelligente et digne de respect de l'ambassadeur Illueca.

14. Troisièmement, je voudrais réaffirmer que notre mission s'est acquittée de son mandat avec le plus grand dévouement et une objectivité absolue. En conséquence, les insinuations ou les sous-entendus formulés dans la presse ou au Conseil sont à la fois injustes et hors de propos. La mission a consigné tous les renseignements appropriés recueillis au cours de dépositions et à partir de documents dont elle disposait, et a ensuite fait rapport au Conseil. La Mission n'a condamné, accusé ni mis en cause aucune partie en particulier. Elle n'a pas porté de jugement sur les activités d'un pays ou d'une autorité quels qu'ils soient. Elle n'a fait que relater au Conseil des faits simples, clairs et nets, et il appartient maintenant au Conseil de tirer ses propres conclusions. A franchement parler, je ne sais pas ce que l'on pouvait attendre d'autre de la Mission. Nous n'avons pas été désignés pour porter des accusations; nous n'avons pas non plus été désignés pour camoufler les activités de l'une ou des parties impliquées dans l'agression.

15. Je sais fort bien que notre mandat était à la fois délicat et hasardeux; je sais aussi que nous avons dû marcher sur une corde raide. Je sais de même qu'à notre époque il est impossible de faire des miracles ou de "faire une omelette sans casser les oeufs". En conséquence, non seulement il est opportun mais il est beaucoup plus constructif d'éviter de se livrer à de vaines activités qui ne peuvent que nuire aux résultats escomptés et de nous concentrer plutôt sur la question principale et sur des faits simples et clairs.

16. En ce qui concerne les événements survenus à Cotonou le 16 janvier dernier, je doute que quiconque songe à contester ce qui s'est passé ce dimanche matin, vers 7 heures, lorsqu'un avion sans identification a fait un atterrissage non autorisé à l'aéroport international. De cet avion sont descendues quelque 100 personnes – des Noirs et des Blancs – vêtues d'un uniforme militaire et transportant de grandes quantités d'armes et de munitions.

17. Ce groupe d'assaillants, agissant à la façon d'une unité militaire bien organisée, a d'abord établi un poste de commandement à l'aéroport, puis s'est dirigé vers Cotonou,

où il a attaqué le Palais présidentiel, le bâtiment du Congrès et des immeubles à usage d'habitation au moyen d'armes à feu et de projectiles. A leur retour, les éléments de la force d'invasion ont aveuglément tiré sur des civils et des établissements non militaires. Les forces armées béninoises ont pu repousser l'attaque, et les assaillants, après un moment, on dû se retirer dans la direction de l'aéroport. Toutefois, les courageux militaires béninois qui ont poursuivi les assaillants n'ont pu les empêcher de quitter Cotonou dans l'avion qui les y avait amenés ni de tuer six personnes et d'en blesser 51. Un certain Bâ Alpha Oumarou, membre africain de la force d'invasion, a été capturé et un Européen et un Africain ont été tués.

18. Les assaillants ont utilisé des armes telles que des mitrailleuses, des mortiers et des bazookas, causant des dégâts considérables à un certain nombre de bâtiments publics et privés, notamment aux locaux de certaines missions diplomatiques et même à un hôpital.

19. Il ne fait aucun doute que l'objectif primordial de cette attaque était de renverser le Gouvernement du Bénin. Il est évident que le Bénin a été en butte à une agression; sa souveraineté et son intégrité territoriale ont été indéniablement violées par une force d'invasion venue de l'extérieur. Il est évident aussi que la majorité des éléments de la force d'invasion étaient des mercenaires blancs dont la participation répondait à des raisons pécuniaires. Il est également clair que des opérations semblables pourraient être effectuées ailleurs contre de petits pays sans défense.

20. Tels sont les faits essentiels, qui n'ont pas été contestés.

21. Il va sans dire que les termes du mandat de la Mission ne lui permettaient pas de vérifier tous les documents et témoignages qui lui étaient présentés. Il sera beaucoup plus constructif maintenant pour les participants au débat et pour les parties intéressées en général de concentrer leur attention sur des mesures appropriées permettant de trouver les voies et moyens de suivre cette affaire et de poursuivre l'enquête, avec l'espoir de faire la lumière sur cette méprisable agression. Il ne suffit pas de dire que les documents et dépositions en question sont contrefaits. Pour fabriquer tous ces documents, il aurait fallu faire preuve de beaucoup de génie, et en tout cas il est invraisemblable que tous aient pu l'être. On aurait pu, peut-être, fabriquer quelques documents généraux, tels que le plan d'action ou la proclamation. Mais qu'en est-il des nombreux documents individuels et des différentes pièces abandonnés par les mercenaires, comme les relevés de banque, les cartes d'identité, les permis de conduire, les certificats internationaux de santé, les billets d'avion, les lettres personnelles, les noms et adresses dans divers pays ?

22. Nous pensons qu'il incombe à tous les Etats de coopérer avec le Conseil afin de réunir davantage de renseignements et de vérifier les documents et données. C'est la seule méthode pour éliminer les doutes existants. Il y a un grand nombre de documents et de faits qui ne sont pas faciles à vérifier sans la coopération de certains Etats.

23. La France, par exemple, pourrait vérifier les adresses, les comptes en banque, les cartes d'identité et les permis de

conduire français et, en particulier, elle pourrait fournir davantage de renseignements sur la personnalité clef dans cette abominable affaire : Gilbert Bourgeaud. Ici, je voudrais noter et louer l'attitude positive française qui apparaît dans la déclaration faite au Conseil par l'ambassadeur Leprette [2001^e séance], selon laquelle la France aurait mené certaines enquêtes préliminaires et le Gouvernement français serait prêt à mener d'autres enquêtes si on le lui demandait. Nous avons été informés par M. Leprette que les enquêtes avaient été conduites par le Gouvernement français sur sa propre initiative et conformément à sa propre législation.

24. Il est également important de se rappeler que le représentant de la France n'exclut pas la possibilité de participation individuelle dans l'opération. Nous sommes soulagés de l'avoir entendu dire que les enquêtes menées ont révélé qu'aucun officier correspondant à la description de M. Bourgeaud n'est en ce moment en service actif ou de réserve dans l'armée française. Nous espérons sincèrement que la France continuera ses enquêtes afin de fournir au Conseil davantage d'informations sur M. Bourgeaud, si ce n'est en tant que membre de l'armée française, peut-être en tant que membre d'un département différent ou du secteur privé.

25. La Croix-Rouge également pourrait mener une enquête quant à l'identité du pilote suédois Isberg Bjorg Leo, qui fut employé il y a quelques années par la Croix-Rouge pour envoyer de l'aide au Biafra et dont les documents personnels, en particulier la carte d'identité N° 2103 délivrée par la Croix-Rouge internationale à Genève le 22 janvier 1969, ont été trouvés après l'attaque de Cotonou.

26. Il est extrêmement difficile, sinon impossible, que tous les documents et témoignages soient des faux; une telle explication ou un tel raisonnement serait beaucoup trop facile. On s'est demandé ici, au Conseil, pourquoi un seul mercenaire avait été capturé, ce qui impliquerait que ce témoin principal, Bâ Alpha Oumarou, pourrait être un faux témoin. Il est légitime que nous nous demandions pourquoi quelqu'un qui prendrait la peine de préparer un faux témoin n'en prévoirait qu'un, alors qu'existait la possibilité d'en préparer un certain nombre pour donner plus de crédibilité à la falsification. Je voudrais poser cette question à mes collègues à propos du prétendu faux témoignage dans cette affaire.

27. On a également suggéré que les forces d'agression avaient laissé derrière elles beaucoup trop de documents. Je dois admettre que c'est là une remarque très pertinente et, ne serait-ce que pour cette raison d'ailleurs, nous devrions tenter de mener des enquêtes plus approfondies pour jeter un peu de lumière sur certains points particuliers. On peut imaginer que ces documents ont été oubliés par les agresseurs parce qu'ils étaient sûrs à 100 p. 100 de leur succès, comme cela a été mentionné d'ailleurs dans l'un des documents, selon lequel "les chances de succès sont absolues".

28. De plus, il ne faut pas oublier que ces gens, ces mercenaires, sont des aventuriers et qu'ils misent sur les

chances de succès ou de mort; ainsi, ils n'ont rien à craindre si leur mission échoue et si les documents sont oubliés et saisis. De plus, nous avons des exemples innombrables d'opérations similaires mal organisées par des aventuriers ou par des services secrets de certains pays. Bien des opérations, même menées par les services secrets des grandes puissances, se sont terminées par des échecs tragiques comme celui-ci. Mais s'il est difficile de justifier et de comprendre pourquoi les agresseurs ont oublié ces documents, c'est déjà là une raison suffisamment pertinente pour mener des enquêtes afin d'expliquer la présence de cette caisse pleine de documents parmi le matériel laissé par les agresseurs et pour clarifier deux points : premièrement, l'authenticité de ces documents; deuxièmement, leur présence dans une caisse de munitions à l'aéroport après la fuite de l'avion des pirates.

29. Ainsi, nous espérons sincèrement que les membres du Conseil se concentreront sur les faits dont ils sont saisis, en évitant tout débat futile et en se bornant à poser des questions directes quant à l'agression.

30. Je voudrais dire également que nous avons été gênés dès le début par l'attitude étrange des moyens de communication de masse – une attitude négative. Dès le premier jour, les moyens de communication de masse de l'Occident ont adopté une attitude étrange en tentant de diminuer quelque peu l'importance des événements de Cotonou et de semer des doutes, avant même d'avoir reçu des informations complètes sur ce qui s'était vraiment passé là-bas; après quoi, ce que je ne peux que nommer la complicité du silence a continué. Un grand nombre d'Etats – en particulier les Etats occidentaux – avaient des ressortissants au Bénin, dont certains ont dû être évacués et ramenés dans leur pays d'origine; d'autres ont été traités pour des blessures graves. Or il n'y a eu aucun rapport ou compte rendu sur ces accidents dans la presse ou dans les moyens de communication de masse des pays respectifs. A mon avis, c'est non seulement étrange mais totalement inhabituel pour des moyens de communication qui sont toujours à l'affût du sensationnel et ont l'habitude de faire beaucoup de tapage à propos d'événements et d'incidents insignifiants dans le tiers monde. J'espère que des enquêtes expliqueront cette attitude.

31. Il y a un autre aspect que ma délégation aimerait mentionner, à savoir que cette opération pourrait être répétée ailleurs, dans des buts similaires, contre d'autres petits pays sans défense épris de paix. Une étude approfondie du dossier, alliée à une compréhension intelligente de ce qui se passe en Afrique et dans le monde d'aujourd'hui, pourrait mener à la conclusion qu'il existe quelque part des groupes et organisations spécialisés qui utilisent des mercenaires et des aventuriers afin de renverser les gouvernements progressistes et anti-impérialistes. Ainsi, des petits pays militairement faibles seraient à la merci de ces groupes sinistres d'intervention. Il est non seulement important mais impératif que le Conseil considère sérieusement ces aspects du problème, car l'existence de tels groupes et organisations menace de saper la paix et la sécurité du monde et prépare la reconquête coloniale de l'Afrique et du tiers monde. C'est également une indication d'une sorte d'alliance impie entre les forces de domination et d'exploitation dans le monde afin de mener une "guerre sainte" contre les forces

progressistes et démocratiques de l'Afrique et du tiers monde. Ce genre d'opération est très dangereux pour le progrès et le développement économique des petits pays pauvres, qui seraient obligés de sacrifier une grande partie de leur budget et de leurs ressources pour bâtir une armée, armer leur peuple et organiser une défense nationale appropriée. Cela signifierait une réduction de leur potentiel et de leurs possibilités de développement économique et social et n'aboutirait en définitive qu'à augmenter la prolifération des armements dans le monde.

32. On a soulevé la question de la distribution de deux rapports par notre frère du Bénin, l'un traitant de l'évaluation des dommages et pertes subis, l'autre étant le rapport de la Commission internationale d'enquête qui a précédé notre mission au Bénin. Je voudrais appeler l'attention du Conseil sur le fait que, au cours de notre discussion avec les autorités béninoises, nous avons demandé le rapport de la Commission afin de compléter nos renseignements. Mais, à l'époque, ce rapport n'était pas prêt et les autorités béninoises ont promis de nous l'envoyer ici. Je vais lire un extrait du compte rendu sténographique provisoire de la dixième séance de la Mission, tenue le 23 février 1977. J'espère que le Secrétariat aura la possibilité de faire distribuer tous les comptes rendus sténographiques de la Mission à tous les membres du Conseil de sécurité. A cette réunion entre les représentants des autorités béninoises et la Mission, M. Ogouma, représentant des autorités béninoises, a dit :

"Hier, vous nous avez demandé un certain nombre de documents : par exemple, une carte de la ville, la liste des blessés, les certificats de décès, la liste des morts, etc. Ces documents sont disponibles. Nous vous les donnerons dès que vous aurez terminé l'examen des photocopies.

"Mais vous nous avez demandé hier une troisième chose, qui se référait au rapport de la Commission internationale d'enquête. Nous avons pris contact avec les responsables et nous avons reçu nos instructions. Maintenant, la situation est la suivante : le rapport de la Commission a été officiellement soumis il y a plusieurs jours et les autorités appropriées l'ont reçu. Il n'a pas encore été étudié par le Comité central de notre parti. Cette étude est nécessaire avant toute publication du rapport.

"Les conditions actuelles ne nous permettent donc pas encore de mettre ce rapport à votre disposition. Après examen par le Comité central de notre parti, certaines décisions seront prises par celui-ci et le rapport sera probablement distribué. A ce moment-là, nous entrerons en contact avec vous soit directement soit par l'intermédiaire de notre représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies."

33. A notre dernière séance, tenue le 25 février, M. Ogouma a déclaré :

"Selon votre requête, Monsieur le Président, nous avons répondu aux demandes essentielles de la Mission -- à savoir que nous vous avons fourni les différents documents et photocopies -- et nous avons également dit que la situation répond bien aux constatations de la Commission internationale.

"Nous vous avons également fourni les photos des différents lieux que vous avez visités. Il ne manque qu'une chose en ce qui concerne la demande que vous nous avez adressée, à savoir l'évaluation des dommages en matériel et des pertes en vies humaines. Cette tâche n'a pas été achevée. Si nous ne pouvons pas l'achever avant le départ de la Mission de notre pays, nous serons obligés de vous transmettre ces données par l'intermédiaire de notre ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, Son Excellence M. Boya."

La délégation béninoise a donc tenu la promesse qu'elle avait faite à la Mission à Cotonou.

34. Je vous promets de ne pas prendre trop de temps, mais je voudrais citer un autre aspect du problème, à savoir le problème des mercenaires. Nous savons que le mercenariat est un problème aussi ancien que la guerre elle-même. Il apparaît à presque toutes les étapes de notre histoire. Au cours du XX^e siècle, et après l'élimination des empires coloniaux, le mercenariat est devenu un fléau de notre société, et nous, en Afrique, ne savons que trop bien ce que les mercenaires représentent pour nous. Ils signifient le racisme, l'impérialisme, l'exploitation et la reconquête coloniale. L'Organisation des Nations Unies traite du problème des mercenaires depuis environ 20 ans et nous avons un nombre assez impressionnant de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à ce sujet, demandant à tous les Etats Membres qu'ils proscrivent les activités et empêchent le recrutement, la formation et le mouvement des mercenaires. L'Organisation de l'unité africaine a adopté de nombreuses résolutions concernant les mercenaires. Je me réfère, en particulier, à la Déclaration sur les activités des mercenaires en Afrique, de 1971¹. Considérant la grave menace que constituent les activités des mercenaires pour l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité et le développement harmonieux des Etats africains, et considérant que la menace constante de l'utilisation de mercenaires constitue un élément de graves tensions et de conflits en Afrique, les pays africains ont exprimé la nécessité de mettre fin, une fois pour toutes, aux activités subversives des mercenaires en Afrique et réaffirmé la volonté des peuples et des Etats africains de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer en Afrique le fléau que constitue le mercenariat. Ils ont réitéré leur condamnation sans appel du recours au mercenariat par certains pays et certaines forces pour remettre en cause l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine. Ils ont lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures appropriées afin que leur territoire ne serve pas au recrutement, à l'entraînement ou à la formation de mercenaires ou au passage d'équipement qui leur est destiné et pour qu'ils livrent les mercenaires se trouvant sur leur territoire aux Etats contre lesquels lesdits mercenaires ont l'intention de mener ou ont mené leurs activités subversives. De plus, ils ont invité tous les Etats à interdire aux mercenaires, qu'ils soient leurs ressortissants ou non, de poursuivre ces activités, à ne pas tolérer le recrutement, l'entraînement et l'équipement de mercenaires sur leur

¹ Adoptée à la dix-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 15 au 19 juin 1971.

territoire et à interdire à leurs ressortissants de servir comme mercenaires.

35. Je n'ai pas besoin de faire l'inventaire de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres résolutions appropriées d'organisations gouvernementales et non gouvernementales qui se préoccupent du mercenariat. Cependant, ce qui s'est passé récemment au Bénin a attiré une fois de plus notre attention sur ce problème. Nous sommes convaincus que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent maintenant prendre des mesures immédiates et efficaces pour coordonner la lutte contre le mercenariat.

36. Nous avons devant nous de nombreuses possibilités. Nous pouvons poser le problème des mercenaires en tant que point indépendant à traiter au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale. Nous pouvons considérer la possibilité de créer un instrument juridique approprié pour combattre le mercenariat. Nous pouvons envisager la réunion de conférences internationales concernant le problème des mercenaires, la création d'un centre international pour l'échange de renseignements et la coordination des efforts concernant la lutte contre l'emploi de mercenaires ou la création d'un comité spécial, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, chargé d'étudier le problème des mercenaires. En fait, la communauté internationale a créé des instruments et des organes concernant bien d'autres fléaux de ce monde, dont elle a traité. Je peux mentionner par exemple le racisme, l'*apartheid*, le sionisme, le terrorisme, le détournement d'avions, la prise d'otages, la drogue, l'esclavage. Le moment est donc venu de prendre des mesures positives et pratiques pour combattre l'emploi de mercenaires.

37. L'emploi de mercenaires, à l'ère des Etats-nations et des Etats idéologiques, constitue un crime en soi, mais c'est également un instrument d'agression contre les petits pays en vue de la reconquête coloniale du tiers monde et un instrument de terreur entre les mains de certaines puissances et de certains services secrets. Mon pays joindra ses efforts à ceux d'autres Etats frères intéressés afin de proposer une méthode d'action spécifique à la communauté internationale en vue de combattre le fléau qu'est le mercenariat.

38. Il est fort triste de voir que nous-mêmes, Africains, sommes divisés en ce débat au Conseil de sécurité. Cependant, cette division est concevable; elle reflète véritablement nos problèmes réels et la crise que nous traversons dans la voie du progrès et du développement. Elle reflète la lutte au sein du tiers monde entre les forces du passé et les forces naissantes de l'avenir. Nous ne pouvons ni éviter ces réalités ni les cacher derrière la façade de l'unité, parce que notre unité est l'unité de nos peuples, l'unité en vue du progrès et de la libération de nos masses. Nous sommes attachés à l'unité africaine, comme nous sommes attachés à l'unité arabe, à l'unité islamique, à l'unité du tiers monde, à l'unité des non-alignés et à l'unité des pays en développement. Mais toute cette unité ne peut pas cacher la lutte inévitable entre deux forces : le passé et l'avenir, le progrès et la réaction. Cependant, le véritable danger, c'est l'intervention dans

cette lutte, l'intervention de puissances étrangères extérieures dans cet affrontement naturel — intervention qui risque de dénaturer toute la situation et de dresser des obstacles sur la voie de notre progrès et de la victoire finale inévitable de nos masses et de nos peuples.

39. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de la Libye des aimables paroles qu'il a eues pour mon pays, pour mon président et pour moi-même. Je suis tout à fait d'accord avec lui sur le rôle que nos pays ont joué à l'OPEP et sur la recherche d'un nouvel ordre économique pour tous les peuples.

40. M. DATCU (Roumanie) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, me joindre aux collègues qui ont parlé avant moi pour vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Notre satisfaction de vous voir diriger les débats de cet important organe est d'autant plus grande que vous êtes un éminent représentant d'un pays ami — le Venezuela — d'Amérique latine, région à laquelle mon pays, la Roumanie, se sent lié par de fortes affinités de langue, d'esprit et de culture, de même que par des aspirations communes vers un monde basé sur les principes de l'égalité et de l'indépendance des nations. Nous sommes persuadés que grâce à vos qualités et à votre expérience de diplomate, de même qu'à la coopération de tous les membres du Conseil, nos travaux se dérouleront, ce mois aussi, dans les meilleures conditions et auront des résultats positifs. Il va de soi que notre appui vous est entièrement acquis.

41. Qu'il me soit permis également de remercier l'ambassadeur Young des Etats-Unis, votre prédécesseur à la présidence, pour le dévouement et le zèle avec lesquels il a dirigé nos travaux le mois dernier, et surtout pour l'atmosphère de travail amicale et détendue qu'il a su maintenir.

42. La délégation roumaine a étudié attentivement le rapport de la mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin, de même que les déclarations faites au cours du présent débat par le représentant du Bénin et par les représentants d'autres Etats.

43. Nous constatons que, sur la base des témoignages produits et des éléments de preuve examinés, la Mission spéciale est arrivée à la conclusion, formulée au paragraphe 141 de son rapport [S/12294], "que la République populaire du Bénin a été l'objet d'une attaque armée" par un groupe de mercenaires qui est arrivé à l'aéroport de Cotonou le matin du 16 janvier 1977, et que "l'objectif premier de la force d'invasion était de renverser le gouvernement actuel du Bénin". Il convient également de retenir la conclusion contenue au paragraphe 142 du rapport, où il est affirmé :

"Dans la mesure où l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté du Bénin ont été violées par ces envahisseurs venus de l'étranger, il ne peut faire de doute que le Bénin a été victime d'une agression."

44. La délégation roumaine considère que le Conseil de sécurité devrait formuler ses recommandations et décisions en tenant compte des conclusions auxquelles est arrivée la

Mission spéciale. A ce propos, je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres de la Mission, surtout son président, l'ambassadeur Jorge Illueca, pour le travail ardu que représente la préparation, à partir d'une documentation volumineuse, de ce rapport impartial. La Mission spéciale, dirigée avec compétence et probité professionnelle par l'ambassadeur du Panama, a rempli ainsi le mandat à elle confié par le Conseil de sécurité.

45. Nous constatons que le Conseil de sécurité se trouve saisi d'un cas de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies — la République populaire du Bénin — et d'immixtion brutale dans les affaires intérieures de cet Etat.

46. Ma délégation tient à condamner cet acte d'agression commis contre un pays africain épris de paix et de liberté, et dont les efforts sont consacrés à la consolidation de son indépendance politique et économique et à l'édification d'une société basée sur la justice sociale.

47. Mon pays a toujours condamné et condamne résolument les actes d'emploi de la force contre la souveraineté nationale, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats, de même que toute tentative de contrainte visant à empêcher les pays en développement de consolider leur indépendance politique et économique. Mon pays se prononce fermement pour le respect, dans les relations entre tous les Etats, des principes de la pleine égalité de droits, de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de la non-immixtion dans les affaires intérieures d'autrui, de l'avantage réciproque et de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force. Le peuple roumain s'est toujours trouvé aux côtés des peuples africains qui luttent pour la liquidation totale des vestiges du colonialisme et du néo-colonialisme et de toute politique de domination et d'oppression d'autres peuples, de même que pour l'abolition de la discrimination raciale et de l'*apartheid*. Nous aimerions souligner en même temps que la solidarité et la coopération des Etats africains — de tous les pays en développement — sont indispensables au succès de leur lutte pour leur développement libre et indépendant, pour l'instauration d'un nouvel ordre économique et politique international.

48. A notre avis, les problèmes compliqués hérités de l'époque coloniale et qui engendrent la tension entre les pays africains doivent être résolus par les Africains eux-mêmes, par la voie pacifique de l'entente, dans un esprit d'amitié et de coopération.

49. Les peuples africains, qui ont conquis leur liberté et leur droit à une vie digne à la suite d'une longue lutte en consentant de lourds sacrifices, sont capables de résoudre eux-mêmes les problèmes auxquels ils se trouvent confrontés. Et c'est à notre organisation, au Conseil de sécurité, qu'il incombe d'agir pour les mettre à l'abri de toute ingérence de l'extérieur, de tout acte de pression ou de diktat de la part des milieux impérialistes et néo-colonialistes.

50. Ainsi que le déclarait récemment le Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu :

“La Roumanie prêtera à l'avenir aussi tout son appui aux peuples africains et renforcera sa solidarité avec eux dans leur lutte visant à leur affirmation libre, à récupérer leurs richesses nationales et à les faire valoir dans leur propre intérêt pour leur participation active, dans des conditions de pleine égalité, à la vie internationale et à la solution des problèmes auxquels se trouve confrontée à présent l'humanité.”

51. A notre avis, le Conseil de sécurité devrait condamner l'attaque armée perpétrée le 16 janvier 1977 par un groupe de mercenaires contre la République populaire du Bénin, aussi bien que la pratique criminelle du mercenariat international. Vu que l'attaque du 16 janvier a causé des pertes en vies humaines et des dommages matériels, le Conseil devrait affirmer le principe de la réparation des dommages subis par le peuple béninois. C'est ainsi que le Conseil rendra justice à ce peuple et en même temps montrera à l'humanité tout entière qu'il est décidé à ne pas tolérer non plus, à l'avenir, de tels actes, quel que soit l'endroit où ils se produisent, parce qu'ils sont contraires à la Charte des Nations Unies et aux normes de conduite dans les relations internationales.

52. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je remercie le représentant de la Roumanie des paroles aimables qu'il a eues à l'égard de mon pays et à mon endroit. Je pense que la manière dont il a lui-même dirigé les difficiles travaux du Conseil en décembre ne mérite que louanges.

53. L'orateur suivant est le représentant du Togo, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

54. M. KODJOVI (Togo): Monsieur le Président, c'est avec un réel plaisir que je vous adresse les chaleureuses félicitations de ma délégation pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois d'avril et pour la compétence avec laquelle vous conduisez les présents débats, dont le caractère particulier résulte de la nature tout aussi particulière de la mystérieuse affaire en cours d'examen.

55. Je saisis l'occasion pour renouveler mes vives félicitations à l'ambassadeur Young, votre prédécesseur, qui, pendant le mois écoulé, a fait la preuve de son dévouement à la cause de la paix et a pris, concernant les problèmes d'Afrique du Sud, des initiatives qui, nous l'espérons, contribueront à ramener la justice et le calme dans cette région.

56. Assurément, Monsieur le Président, vous avez une tâche redoutable, mais exaltante. En effet, vous assumez la présidence à un moment crucial, où l'occasion est fournie au Conseil de sécurité, qui a un rôle capital à jouer dans la réalisation des conditions de paix et de sécurité dans le monde, de démontrer que, peu enclin à se laisser impressionner, manipuler et fourvoyer par des manœuvres retors qui tentent d'ériger le bluff et le cynisme en système dans les relations internationales, il est plutôt fermement attaché à la recherche persévérante et minutieuse de la vérité, du bon droit et de l'équité pour faire régner la justice, sans laquelle il ne peut y avoir de paix durable sur notre planète.

57. J'ai déjà eu l'honneur d'intervenir au nom de mon pays devant le Conseil le 8 février dernier [1987^e séance] au cours de la première phase des débats sur les événements survenus à Cotonou le 16 janvier, et ma délégation se félicite d'avoir été l'une de celles qui ont particulièrement insisté sur la nécessité de faire toute la lumière sur ces événements et de déterminer avec netteté toutes les responsabilités dans le raid contre Cotonou. Nous l'avons fait sur instructions expresses de notre gouvernement par solidarité pour le Bénin, qui est un pays frère; nous l'avons fait en raison de notre profond attachement à la vérité, à la justice et au respect de la souveraineté des nations, quelles qu'elles soient; nous l'avons fait parce que nous sommes farouchement hostiles à toutes les menées subversives qui, comme l'ignoble mercenariat, portent atteinte à la dignité et à la sécurité des Etats et des peuples.

58. Ces mêmes considérations nous inspirent, à l'étape actuelle des débats, la position que nous tenons à exprimer sans ambages et que nous n'entendons placer dans le cadre d'aucun clivage au niveau de l'Afrique ou du monde.

59. Le mercenariat et ses diverses exploitations ont des implications multiples trop graves pour que nous nous résignons à accepter que le débat que les événements de Cotonou permettent de leur consacrer avec sérénité soit systématiquement escamoté et détourné de son but par des procédés qui témoignent, de la part de ceux qui les utilisent, une écoeurante absence de décence ainsi qu'une volonté manifeste d'empêcher l'examen lucide d'une affaire venue en discussion ici sur leur propre plainte.

60. Dans cette affaire, la préoccupation essentielle de ma délégation est que la vérité éclate au grand jour et que justice soit faite. L'élément passionnel que la délégation béninoise tente d'introduire dans les débats ne semble pas pouvoir être mis au compte d'un quelconque désarroi dû aux événements. Les manoeuvres auxquelles a recouru la délégation béninoise au niveau du groupe africain et du Conseil de sécurité, la diffusion, en pleine séance, d'un document concocté dans les obscures officines de la bruyante révolution et comportant des accusations diffamatoires contre des pays souverains et d'honorables chefs d'Etat ont manifestement pour but de semer la confusion dans l'examen d'un événement qu'entoure déjà un épais mystère. Ma délégation le note et le regrette mais ne se laissera ni intimider ni impressionner par qui que ce soit; elle ne se départira pas de sa sérénité et fera brièvement une analyse objective de la situation.

61. Nous tenons à adresser les félicitations les plus chaleureuses aux membres de la Mission spéciale – nos collègues M. Illueca du Panama, M. Mulye de l'Inde et M. Kikhia de la Libye – pour le travail remarquable qu'ils ont accompli dans le cadre de leur mission. Il me plaît de leur rendre particulièrement hommage pour leur honnêteté lorsqu'ils précisent qu'ils n'ont pas pu, faute de temps et compte tenu des termes de leur mandat, pousser plus loin leur enquête et vérifier les affirmations du "prisonnier" Bâ Alpha Oumarou ainsi que les éléments de preuve présentés dans la documentation. Cela veut dire au moins que, en l'état, l'enquête n'est pas terminée – loin de là.

62. L'authenticité des documents présentés comme éléments de preuve ainsi que la véracité des déclarations du dénommé Bâ Alpha Oumarou n'étant pas établies, ils ne peuvent pas servir de base valable à la détermination des responsabilités. Je précise : un document présenté comme élément de preuve peut être authentique comme il peut être fabriqué. Il peut être fabriqué par celui qui le présente ou par celui de qui il le tient – par saisie ou par mise à disposition. Les recherches à faire dans ce domaine sont aisées, et tous ceux – autrement dit tout le monde – qui ont conscience du grave danger que le mercenariat représente pour tous les pays sans exception doivent contribuer à leur aboutissement.

63. L'histoire comporte des cas retentissants de faux. Dans le cas d'espèce, si l'on n'y prend garde et si, par laxité, le Conseil, comme on semble vouloir l'y conduire par des manoeuvres dont la naïveté n'honore pas ceux qui s'y livrent, prend une décision définitive quelconque, on risque de remplacer l'ignoble mercenariat réel – comme celui qu'on a observé en Guinée, au Zaïre et ailleurs – par un mercenariat fictif dont il serait commode de se servir comme moyen de diversion et dont les implications constitueraient un grave danger pour la paix. Par ailleurs, au niveau de certaines instances, les décisions définitives hâtives concernant certaines affaires, sur la base de procédures sommaires dominées par des menées fourbes, peuvent constituer une atteinte à la justice et au bon droit et être, de ce fait, une grave menace pour la paix.

64. Quoi qu'il en soit, ma délégation, pour sa part, n'est pas encore en mesure de parler d'"accumulation de preuves irréfutables". La genèse de l'opération, telle qu'elle ressort des déclarations du pseudo-mercenaire, pseudo-prisonnier et apparemment automate Bâ Alpha Oumarou, ainsi que la nature des documents dits saisis inspirent la plus grande circonspection à ma délégation.

65. Nous pensons très sincèrement que ce serait faire injure aux vaillantes forces armées révolutionnaires béninoises, dont nous connaissons par ailleurs la valeur, que d'admettre qu'elles aient pu oublier, dans le cadre de la riposte, de prendre la mesure essentielle et élémentaire à laquelle aurait pu penser la plus vulgaire soldatesque : saboter l'avion des assaillants pour les empêcher de prendre la clef des champs après l'échec de l'opération. Cet oubli capital a permis aux membres du commando de reprendre leur avion et de repartir après plus de trois heures de cavalcade dans Cotonou. Franchement, nos jeunes Etats sont peut-être faibles et exposés aux folles entreprises des plus minables aventuriers, mais ils ne sont pas aussi vulgairement vulnérables. Nous avons intérêt à établir ce fait concrètement dans un but de dissuasion.

66. Nous pensons sincèrement que ce serait minimiser la valeur opérationnelle des mercenaires, et donc infirmer la portée du danger que représente le mercenariat, que d'admettre que ces professionnels des agressions armées, partant en opération, aient pu s'encombrer de tant de documents aussi hétéroclites qu'inutiles tels que ce diplôme de fin d'études primaires, ces chéquiers, ces fiches de paie, etc., et qu'ils aient pris soin, avant de partir paisiblement en retraite, de laisser à la disposition des autorités béninoises

ces documents compromettants et "particulièrement édi-
fians" comme dirait pompeusement l'autre.

67. Je répète et précise, afin que ce que je dis soit sans
équivoque pour qui que ce soit, qu'en l'état actuel de
l'enquête le mystère aux multiples facettes qui entoure les
événements survenus le 16 janvier 1977 à Cotonou — et
dont nous ne contestons pas la réalité — n'est pas encore
levé. On ne nous a pas encore fourni d'éléments irréfutables
pour confondre les sceptiques qui ont l'habitude de ne pas
prendre au sérieux l'Afrique et tout ce qui s'y passe, et qui
continuent de s'interroger sur la nature et l'origine des
événements. L'imbroglio demeure entier et trop d'hypo-
thèses restent valables. Pour l'honneur de l'Afrique, mais
aussi et surtout dans l'intérêt du Bénin, l'enquête doit être
conduite jusqu'au bout aux fins de découvrir et de
confondre tous les protagonistes de la ténébreuse affaire de
Cotonou.

68. Toujours pour éviter les équivoques, je précise que j'ai
bien dit "aussi et surtout dans l'intérêt du Bénin", et ceci
pour les deux considérations que je vais exposer.

69. Première considération : dans un réflexe de dignité
que nous apprécions hautement, le représentant du Bénin a
dit ici même dans son intervention du 6 avril :

"Le peuple béninois demande que le Conseil prenne des
mesures pour assurer la réparation des dégâts et pour
apporter une aide appréciable à notre économie. Mais il
faut qu'il soit bien compris que le peuple béninois, peuple
révolutionnaire, ne vient pas demander une aumône
internationale... Ce que le peuple béninois exige, c'est
que justice soit faite pour que tous les dégâts causés
soient réparés." [2000^e séance, par. 81.]

70. Là-dessus, on ne peut être plus clair. La justice exigée
à juste titre, c'est le cas de le dire, par le Bénin veut que la
réparation soit demandée aux auteurs des faits dom-
mageables. Il importe donc au plus haut point de déter-
miner au préalable ces auteurs avec netteté, et c'est vers cet
objectif essentiel qu'il convient de diriger sereinement et de
façon implacable l'action de la communauté internationale,
qui, comme l'a dit notre collègue du Bénin, "est morale-
ment engagée" [ibid.]. Dans l'atmosphère nébuleuse et la
confusion actuelles créées et entretenues par des mises en
accusation hâtives, sommaires, tapageuses, fantaisistes, sans
fondement, saugrenues, invraisemblables, et par les protes-
tations indignées que ces accusations suscitent fatalement et
que nous avons enregistrées ici, à qui demander répara-
tion ? Tout de même pas à l'ONU, puisque ce n'est pas elle
qui a organisé le coup. Or il serait aussi injuste que le Bénin
n'obtienne pas la réparation réclamée. La poursuite de
l'enquête s'impose donc.

71. La seconde considération pour laquelle nous estimons
qu'il y va de l'intérêt du Bénin que l'enquête soit conduite
jusqu'au bout, c'est que vu l'extraordinaire frénésie toute
révolutionnaire que le Bénin met dans ses accusations, vu
les méthodes mises en oeuvre — et qui sont éloqu岸tes pour
édifier sur les préoccupations des manoeuvriers retors qui
les utilisent — dans ces accusations d'une déconcertante
légèreté, cette frénésie et ces méthodes sont de nature à
donner raison aux sceptiques qui, comme chacun le sait se

demandent s'il ne s'agit pas en fait d'une mise en scène et si
le vice ne s'est pas introduit dans la révolution béninoise
pour faire de l'agressé son propre agresseur, par agents
d'exécution interposés, cela à titre préventif et pour
exploiter la situation à diverses fins.

72. Les Togolais, comme tous les peuples africains sérieux,
véritablement soucieux de la dignité de notre continent,
supportent toujours mal les insinuations malveillantes aux-
quelles donnent souvent lieu les événements qui se pro-
duisent en Afrique, et ils ne peuvent pas souffrir que, dans
le cas d'espèce, on laisse le champ libre aux supputations
attentatoires à l'honneur et à la dignité des orfèvres de la
révolution béninoise. A cet égard aussi, ma délégation a
tout lieu d'exiger que l'enquête soit conduite jusqu'au bout.

73. J'ajoute que, de l'avis de ma délégation, il ne peut être
question pour le Conseil de sécurité, qui a un rôle si capital
à jouer dans la réalisation des conditions d'une paix juste et
durable dans le monde, de compromettre son autorité en
prenant dans cette affaire une décision définitive quel-
conque, pour un motif quelconque, sur la base d'une
enquête inachevée, en se fondant sur les déclarations du
seul "agresseur" capturé et qui demeure entre les mains des
autorités béninoises et sur des documents dont l'authen-
ticité, on le sait, n'est pas encore établie. A ce sujet, ma
délégation a d'ailleurs tout lieu de s'en remettre à la sagesse
et à la clairvoyance des honorables membres du Conseil.

74. Dans cette affaire, mon pays, le Togo, et son prési-
dent, le général d'armée Gnassingbe Eyadéma, ont été mis
en cause. Mon pays aurait abrité depuis octobre 1976 une
certaine 2^e compagnie d'un certain Groupement étranger
d'intervention en provenance du Gabon, et dont la mission
aurait été de pénétrer et d'attaquer par surprise le territoire
de la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977.
Notre président aurait rencontré, le 2 janvier 1977, au
Gabon, le président Bongo et un certain colonel Bourgeaud
pour mettre au point les modalités de l'agression du
16 janvier.

75. Dans son intervention en date du 6 avril, mon frère le
représentant du Bénin a déclaré :

"pour des raisons de sécurité que les documents en notre
possession permettent de comprendre aisément, nous
avons été obligés de fermer... nos frontières occiden-
tales" [ibid., par. 79].

Ainsi donc, lorsque les responsables de la révolution
béninoise parlent des valets africains de l'impérialisme, mon
pays lui aussi est visé.

76. Avant de dire ce qu'elle pense de ces allégations
calomnieuses, ma délégation tient tout d'abord à faire
quelques remarques qui permettront de mieux comprendre
l'indignation et la stupéfaction que ces allégations lui
causent. Il faut se référer à la nature particulière de nos
rapports avec le Bénin.

77. Le Togo et le Bénin ont entre eux des liens tissés par
des facteurs objectifs qui tiennent à l'histoire et à la
géographie et contre lesquels nous ne pouvons rien, ce qui
fait dire au président Eyadéma, dans sa vision claire et

réaliste des choses, en accord avec le peuple togolais soudé autour de lui, que le Togo et le Bénin sont condamnés à vivre ensemble. Il y a des Togolais qui, de par leur souche familiale, sont autant béninois que togolais, et vice versa. Les deux pays, outre leur appartenance à l'OUA et à toutes les organisations régionales et sous-régionales, ont récemment décidé, en l'aménageant en commun, de faire de la vallée du fleuve Mono un élément frontalier que unit et non qui divise.

78. C'est en raison de ces différents facteurs que nous considérons au Togo qu'une agression étrangère contre le Bénin ne peut manquer d'entraîner des effets néfastes au Togo, directement ou indirectement. Cela étant, il est logique que quiconque attaque le Bénin trouve le Togo sur son chemin. Dans ces conditions, le Togo ne saurait s'associer avec qui que ce soit pour entreprendre quoi que ce soit contre le Bénin.

79. Le Togo est positivement neutre à l'égard des idéologies d'importation. Il respecte scrupuleusement l'option socio-économique de chaque Etat et la voie choisie par chaque peuple pour réaliser ses objectifs nationaux. C'est ce qui nous vaut l'honneur d'entretenir en Afrique et dans le monde entier des amitiés solides et agissantes. Le marxisme-léninisme n'étant pas élaboré particulièrement par ni exclusivement pour le Bénin, son choix par ce pays ne peut remettre en cause nos liens fraternels.

80. A ces éléments, il faut ajouter la tolérance foncière, la pondération et l'esprit de conciliation qui ont toujours animé le général Eyadéma et l'ont toujours porté et le porteront toujours à éviter que soit brisée la canne de la fraternité Togo-Bénin. Le président Eyadéma a toujours veillé personnellement à cela et a toujours adopté un comportement de franchise et de loyauté agissantes dans ses relations avec son frère le président Kérékou. De Conakry à Lagos, en passant par les rencontres bilatérales organisées soit au Bénin, soit au Togo ou à la frontière, le chef de l'Etat togolais ne s'est jamais départi de ce comportement, même si, quelquefois, on ne montre pas de l'autre côté la même disposition au dialogue sincère, même si, de l'autre côté, on semble éprouver un plaisir mesquin à faire de ces rencontres un marché de dupes.

81. A ce sujet, je citerai en exemple la récente rencontre de Lagos, qui a été organisée pour permettre aux deux responsables suprêmes de ces deux pays frères de régler la situation née des accusations calomnieuses et saugrenues portées par les révolutionnaires de Cotonou contre l'Etat togolais et son chef à propos des événements du 16 janvier 1977. Le linge sale se lave en famille : c'est pourquoi nous avons été à Lagos et avons été de chauds partisans du consensus intervenu au groupe africain. Quand on a un frère bouillant et inconscient, il faut savoir s'armer de patience, mais la patience a des limites.

82. C'est pour ma délégation une pénible démarche que d'avoir à prendre part à un débat acrimonieux devant le Conseil de sécurité, surtout dans une affaire aussi minable et à la suite d'allégations aussi fallacieuses, aussi saugrenues, formulées par des frères qui se ridiculisent tant sur l'échiquier international. Nous ne tenons pas à être leurs

agents de propagande dans cette affaire fumeuse. Seulement voilà : ces frères en pleine transe révolutionnaire font flèche de tout bois; ils n'ont pas l'habitude de s'embarasser de scrupules et peuvent interpréter un démenti elliptique fait avec hauteur comme une marque de faiblesse.

83. C'est pourquoi nous tenons à mettre les choses au point. Comme je l'ai déjà dit, les Togolais considèrent que quiconque attaque le Bénin attaque aussi le Togo. Nous ne voyons vraiment pas pourquoi, à partir de notre frontière, nous créerions une situation d'insécurité contre nos parents du Bénin, et il est clair que quiconque oserait entreprendre d'utiliser le territoire togolais comme tremplin ou relais pour agresser le Bénin a peu de chances de s'en tirer, c'est-à-dire de s'échapper aussi facilement que les assaillants ont pu le faire le 16 janvier 1977 à Cotonou. Nos autorités ménagent leurs cordes vocales, mais elles veillent; nos militants sont mobilisés; nos militaires savent où est leur devoir et en ont une très haute idée.

84. La frontière, certes, a été fermée par le Bénin, mais ce n'était point pour des motifs de sécurité; c'était pour saboter la CEAO [*Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest*] et compromettre l'économie de notre sous-région. Et, à titre de compensation, ce pays comptait évidemment sur les 6 milliards qu'il entendait réclamer ici à la communauté internationale.

85. Le 2 janvier 1977, le général Gnassingbe Eyadéma était chez lui, à Pya. Dynamique et dévoué au service de l'Afrique, il se déplace beaucoup pour prendre contact avec ses pairs, de Conakry à Lagos, de Kinshasa à Niamey, d'Ouagadougou à Libreville, de Cotonou à Abidjan et Tripoli, et j'en passe. Infatigable, il bouge beaucoup, mais, malheureusement, il n'a pas le don d'ubiquité pour avoir pu se trouver en même temps à Pya et à Libreville le 2 janvier 1977.

86. Quoi qu'il en soit, c'est faire preuve d'une indescriptible naïveté que d'accuser d'avoir trempé dans la mascarade de Cotonou un militaire de la carrure du général Eyadéma et un dirigeant de la valeur de notre président, lucide artisan du Togo nouveau, militant de l'unité, de la cohésion et de la solidarité africaines, farouche adepte de la justice et de la paix dans le monde.

87. Il est particulièrement odieux d'affirmer gratuitement que nous avons accueilli sur notre territoire une armée de mercenaires ayant pour mission d'attaquer Cotonou, c'est-à-dire de massacrer nos frères, nos soeurs, nos enfants, nos cousins, nos parents du Bénin. Où veut-on en venir ?

88. Cette insulte à notre pays et cette offense à notre président, nous, Togolais, ne pouvons l'admettre. Nous regrettons que les artisans de la décadence du Bénin aient cru devoir utiliser le biais de l'opération-bidon de Cotonou pour étaler au grand jour la bassesse de leurs méthodes et l'incohérence caractérisée de leur régime; nous regrettons vivement qu'ils aient cru devoir, au niveau de ce haut lieu de la diplomatie internationale et dans cette enceinte qui doit demeurer un havre de sérénité, de courtoisie, de sagesse et de sérieux, mettre en cause de façon aussi ignoble, crapuleuse, vicieuse et stupide notre pays et son guide, et

cela après que le président Kérékou eut déclaré, le 14 février 1977, s'adressant à la délégation dépêchée auprès de lui par le président Eyadéma, que le Togo n'était nullement mêlé à cette affaire, et cela aussi après la rencontre tripartite de Lagos.

89. Le mensonge ne paie pas, et celui qui ment finit toujours par se prendre dans ses propres contradictions.

90. Le Togo de la nouvelle marche est et sera toujours, quelles que soient les circonstances, un farouche partisan de la vérité et de l'équité, et c'est pourquoi, d'ordre de mon gouvernement, je demande solennellement à toutes les commissions constituées pour cette affaire, et particulièrement à la Mission spéciale du Conseil de sécurité, de se rendre au Togo pour procéder aux vérifications nécessaires à la découverte de la vérité.

91. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)*: L'orateur suivant est le représentant de Madagascar. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

92. M. RABETAFIKA (Madagascar): Monsieur le Président, ma délégation voudrait, par votre intermédiaire, remercier tous les membres du Conseil d'avoir bien voulu l'autoriser à participer à cette deuxième phase des débats consacrés à l'examen de la plainte de la République populaire du Bénin, débats dont l'importance n'a plus besoin d'être démontrée. Permettez-moi aussi de joindre ma voix à celle des délégations qui vous ont félicité pour votre accession à la présidence du Conseil et ont exprimé leur admiration devant la manière empreinte de courtoisie et d'autorité bienveillante avec laquelle vous présidez à nos délibérations.

93. Nous avons appuyé la République populaire du Bénin au cours de la première phase de ce débat, lorsqu'elle s'est adressée au Conseil pour l'aider à faire toute la lumière sur l'agression armée dont elle avait été victime le 16 janvier 1977. Rien de plus normal en effet, car le souci des autorités béninoises de découvrir et d'établir sur le plan international l'identité des instigateurs et auteurs de cette agression, d'en comprendre les motivations et d'en connaître les méthodes d'action, correspond aux préoccupations que nous partageons avec tous les pays, en particulier ceux du tiers monde, soucieux de sauvegarder leur intégrité territoriale, leur indépendance politique et leur souveraineté.

94. Nous étions donc les premiers à nous féliciter de la décision du Conseil d'envoyer sur place une mission spéciale, dont le rapport est maintenant soumis à son examen. Nous voudrions remercier et féliciter les auteurs de ce document, et en particulier l'ambassadeur Illueca du Panama, qui en a assuré la présentation [2000^e séance]. Avant d'aller plus loin, nous voudrions ajouter que nous avons décidé sciemment d'ignorer les documents dont la circulation a été demandée par le Bénin et d'autres délégations — même si cela s'est fait en vertu du consensus du groupe africain — puisque, techniquement, l'ordre du jour nous limite à la considération du rapport de la Mission spéciale.

95. L'étude de ce document nous amène à relever trois catégories de faits.

96. En premier lieu, les faits non contestés, sur lesquels concordent les nombreux témoignages recueillis et les preuves examinées sur place par la Mission spéciale. Il en est ainsi de la matérialité de l'agression armée du 16 janvier 1977, du déroulement de l'attaque, de la composition, à majorité européenne, du commando de mercenaires, de l'importance des dégâts matériels et des pertes en vies humaines subies par le Bénin.

97. En deuxième lieu, les faits qui, sans faire l'objet de constatation formelle de la part de la Mission, n'en sont pas moins établis car sans eux il n'y aurait pas eu d'agression contre le Bénin. Ils intéressent certainement le Conseil de sécurité en tant que principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales et concernent d'abord le trafic et le détournement d'armes perfectionnées mises à la disposition des mercenaires, la disponibilité, soit à la vente, soit à la location, soit de toute autre manière, de moyens logistiques — avions et instruments de transmission qui ont rendu possible l'attaque contre le Bénin, le recrutement de mercenaires, en violation de la résolution 239 (1967), dont je cite les paragraphes suivants :

"2. *Condamne* tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

"3. *Invite* les gouvernements à veiller à ce que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, de l'entraînement ou du transit de mercenaires en vue de renverser [un gouvernement]."

98. Cette catégorie de faits est d'ailleurs en contradiction formelle avec l'alinéa g de l'article 3 de la Définition de l'agression, annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui stipule que

"l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans telle action"

réunit les conditions d'un acte d'agression. Peu nous importe qu'on les appelle des aventuriers, des flibustiers ou des têtes brûlées en mal d'aventure : ils appartiennent tous à la même famille et obéissent aux mêmes maîtres qui, par un semblant de générosité, s'emploient toujours à les blanchir.

99. La troisième catégorie de faits auxquels je voudrais me référer sont ceux relatés dans le paragraphe 145 du rapport sur la base du témoignage du commando fait prisonnier au Bénin ainsi que sur celle des documents abandonnés par les agresseurs et communiqués à la Mission spéciale par le Gouvernement béninois. Ils concernent le lieu de recrute-

ment des mercenaires, leur base d'entraînement, leur transport jusqu'à Cotonou et la direction politique et militaire de l'opération.

100. Ces faits doivent-ils être considérés comme établis ou, comme certains voudraient nous le faire croire, sommes-nous simplement en face d'une série de "divagations", "d'allégations mensongères" et "calomnieuses", et j'en passe ?

101. Ceux qui contestent la validité du rapport sur ces points particuliers se fondent sur les arguments suivants : nullité des témoignages du prisonnier Oumarou Bâ et nullité des documents saisis, considérés comme non authentiques.

102. Avant d'en examiner la validité, il faut remarquer que ces arguments ne prétendent pas apporter des preuves contraires ou infirmer le contenu du rapport. Nous sommes en présence d'une exception et d'une question préjudicielle, dont la recevabilité doit être discutée avant même la considération des questions de fond.

103. En ce qui concerne la nullité du témoignage du membre du commando fait prisonnier, certains, invoquant le droit romain, sont venus nous rappeler l'adage : témoin seul, témoin nul. Est-ce là une règle d'exclusion absolue, ayant une valeur universelle et pouvant être invoquée à l'Organisation des Nations Unies ? Il ne semble pas. En effet, même dans le système dit européen, où les procès sont de "type inquisitoire" et où cette règle est admise, elle souffre des exceptions puisque la preuve testimoniale, même d'une seule personne, peut détruire une présomption; un tel témoignage est recevable quand il existe — comme dans le cas présent — d'autres preuves matérielles ou littérales.

104. Par ailleurs, cette règle n'a pas cours dans le système dit anglo-saxon, où les procès sont de "type accusatoire". Nous avons appris ceci à nos dépens quand la police de la ville de New York nous a répondu que l'agression dont avait été victime un membre de notre délégation ne pouvait faire l'objet d'une enquête plus poussée si la victime, et unique témoin du drame, n'était pas autorisée à témoigner contre le criminel qui serait éventuellement arrêté.

105. Pour nous, cette règle de *testis unus, testis nullus*, qui n'a ni valeur absolue ni valeur universelle, a été ignorée à bon escient par la Mission spéciale. En effet, celle-ci était-elle en droit de dire au Gouvernement béninois : votre témoin est unique et nous refusons de l'entendre ? Pourrait-elle, pour la même raison, priver le Conseil de sécurité, qui l'a mandatée, des informations fournies par le prisonnier Oumarou Bâ ?

106. Pour mieux satisfaire le formalisme juridique qui s'est fait jour au cours de ce débat du Conseil, nous ajouterons que selon les normes de la jurisprudence canadienne — pour ne citer que cet exemple — le témoignage d'Oumarou Bâ est recevable et valable. Il est recevable car Oumarou Bâ a une connaissance personnelle des faits, comme l'exige le droit canadien, qui prescrit :

"Nul — sauf le témoin expert — ne peut rendre témoignage avant qu'une preuve suffisante n'ait été fournie

démontrant qu'il a bien eu connaissance personnelle des faits. Cette preuve peut être faite, entre autres façons, par le témoin lui-même."

C'est ce qu'a fait Oumarou Bâ, qui est donc qualifié pour témoigner. De plus, le témoignage est valable puisqu'il a été donné en toute liberté, le témoin ayant été avant chaque déposition mis au courant de son droit de faire ou de ne pas faire de déclaration. Ces dispositions constituent l'article 52 du Code de la preuve déposé par la Commission de réforme du droit du Canada en décembre 1975.

107. Même si nous ne discutons que des problèmes de la nullité et de l'irrecevabilité du témoignage d'Oumarou Bâ — ce que nous contestons —, je ne peux m'empêcher d'ajouter à ce stade la citation suivante, tirée de la déclaration faite par le Président de la Mission spéciale lors de la présentation du rapport :

"Après un interrogatoire détaillé, nous n'avons trouvé aucune faille, aucune contradiction ni aucune lacune apparentes dans son témoignage, et ce qu'il a déclaré a coïncidé en général avec d'autres témoignages, notamment avec les documents saisis par le Gouvernement béninois." [Ibid., par. 25.]

Notre avis motivé est le suivant : les dépositions du prisonnier Oumarou Bâ sont recevables, valables et probantes.

108. Je voudrais maintenant aborder la question de la nullité des documents laissés par les assaillants. S'agissant de la provenance de ces documents, le conditionnel est volontiers utilisé, et l'on parle de "documents qui auraient été abandonnés à l'aéroport". Un autre représentant, qui les estime "compromettants", "trouve paradoxal qu'un commando, composé de mercenaires professionnels hautement entraînés, soit parti à l'assaut d'un pays en emportant avec lui autant d'objets personnels, tels que carte d'identité, etc.". S'agissant de leur contenu, nous avons tous entendu le représentant du Bénin se plaindre de ce que son pays soit accusé, à tort, d'avoir produit des documents faux et fabriqués.

109. Puisque, une fois de plus, nous entendons demeurer dans le domaine juridique, on nous permettra de qualifier ces arguments de véritables questions préjudicielles qui, comme je l'ai dit, doivent être tranchées avant les questions de fond. Il y a donc renversement de la charge de la preuve et il appartient à celui qui soulève la question préjudicielle ou d'exception de prouver ce qu'il avance.

110. Qui en effet peut démontrer ici que le Gouvernement béninois a obtenu ces documents de façon illégale, de telle sorte que leur admission comme moyens de preuve ternirait l'image de la justice et, partant, du Conseil de sécurité ? Qui peut venir nous prouver que le Gouvernement béninois a fabriqué un seul faux document parmi les nombreuses pièces se trouvant dans le dossier ? Il suffirait de prouver la fausseté d'un seul pour démolir l'ensemble de ces preuves.

111. La Mission spéciale ayant accepté la recevabilité de ces documents, nous voudrions trouver un seul représentant

pour dire qu'elle a eu tort de le faire. Le Président de la Mission a dit ce qui suit :

"Ces documents sont volumineux et constituent un ensemble méticuleux et cohérent qui ne fait que corroborer le témoignage du prisonnier et les autres preuves obtenues par la Mission." [*Ibid.*, par. 26.]

C'est peut-être la raison pour laquelle on s'acharne tellement à les faire sortir du dossier.

112. Nous nous sommes étendus sur ces points de droit afin de démontrer que les fondements des conclusions de la Mission sont valables et raisonnables et pour mieux faire ressortir combien il est peu responsable de vouloir mettre en cause l'objectivité du rapport sur la base d'exceptions irrecevables. Comment peut-on à la fois flétrir la compétence, l'impartialité et le sens de la responsabilité de la Mission et prétendre en même temps souhaiter qu'elle ait pu couvrir et vérifier toutes les ramifications internationales de l'agression dirigée contre le Bénin ?

113. Puisque le témoignage d'Oumarou "coïncide en général" avec les documents et que ceux-ci "corroborent le témoignage du prisonnier", qu'on nous permette à notre tour de poser une question : que reste-t-il à vérifier, et où ? Puisque nous parlons toujours du lieu de recrutement des mercenaires, de leur base d'entraînement, de leur transport jusqu'à Cotonou, de la direction militaire et politique de l'opération — à l'exclusion des autres aspects de l'agression du 16 janvier —, sur quoi veut-on faire porter les vérifications ? Sommes-nous sûrs d'avoir la coopération de tous les gouvernements concernés ? Etant donné que l'avion des mercenaires s'est volatilisé comme par miracle, il est permis d'en douter. Il est permis de douter car personne n'a signalé le point d'atterrissage de cet engin très particulier après son départ de Cotonou, et l'abstention d'un seul pays fait peser une présomption de complicité sur tous les pays se trouvant dans le rayon d'action de l'appareil. Il est permis de douter car Bourgeaud alias Maurin — pour n'en citer qu'un seul —, dont la double identité et la culpabilité sont établies de façon certaine, court toujours, sans carte d'identité ni permis de conduire, et personne ne viendra jamais nous dire où il est ni ce qu'il est devenu. Ne parlons pas des mercenaires : un certain nombre d'entre eux sont entrés, ou rentrés, en position irrégulière quelque part, et aucun pays ne nous signalera leur présence. Du moins en attendant les prochaines victimes.

114. Tout ceci nous ramène aux dures réalités du monde imparfait où nous vivons, un monde où les lacunes et les faiblesses du droit international font que les questions éminemment politiques comme l'agression contre le Bénin se prêtent mal à un formalisme juridique rigoureux. Nous mesurons donc à sa juste valeur la difficulté de la tâche qui incombe au Conseil, consistant à faire une évaluation critique des éléments à sa disposition et à en tirer des conclusions conformes à l'esprit de la Charte et aux exigences d'une situation politique délicate.

115. Pour notre part, nous sommes de ceux qui estiment que l'ensemble du rapport présenté permet de se faire une opinion motivée sur les événements survenus à Cotonou le

16 janvier 1977, et nous faisons nôtres les conclusions auxquelles est parvenue la Mission spéciale, à savoir : la République populaire du Bénin a été victime d'une attaque armée par un commando composé de mercenaires et, dans la mesure où l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté du Bénin ont été violées par ces envahisseurs venus de l'étranger, il ne peut faire de doute que ce pays a été victime d'une agression.

116. La minutie de la préparation, l'importance des moyens financiers et militaires mis en oeuvre, ainsi que l'intervention de mercenaires familiers des "coups de main" en Afrique et en Asie et associés de longue date aux milieux impérialistes réactionnaires et néo-coloniaux, tout ceci nous autorise à donner à cette opération une dimension internationale certaine, une dimension qui réduit au rang des alibis les objectifs attribués aux bénéficiaires présomptifs de cette tentative manquée.

117. Les tentatives faites pour limiter à l'intérieur du seul continent africain les ramifications de cette agression ne sont pas crédibles, à notre avis, car, manifestement, celle-ci fait partie d'un plan plus vaste de reconquête néo-coloniale visant à déstabiliser et à renverser les uns après les autres les régimes dont les options et les tendances contrarient les objectifs impérialistes et néo-colonialistes sur le continent africain. La véritable dimension de l'agression dirigée contre le Bénin se dégage, nous semble-t-il, de la lecture du paragraphe 144 du rapport, dans lequel la Mission spéciale donne l'avertissement suivant :

"Vu la manière dont cette opération a été conçue et exécutée, la Mission spéciale estime qu'une opération analogue pourrait être menée ailleurs, dans des buts semblables, contre de petits pays sans défense."

118. Nous ne saurions mieux exprimer nos craintes et nos appréhensions; peut-être nous permettra-t-on d'ajouter que nous ne pouvons nous empêcher d'établir des relations entre cet avertissement et les événements regrettables qui se sont produits récemment dans cette région de l'Afrique. Il y eut d'abord les difficultés causées au Gouvernement de l'Angola pour créer dans ce pays les conditions d'une intervention militaire; il y eut ensuite et surtout l'assassinat du président Marien Ngouabi du Congo. Voilà deux pays qui, avec le Bénin, font partie de l'"axe progressiste" dont parle l'un des documents saisis à Cotonou.

119. La question qui se pose est celle de la sauvegarde de l'intégrité territoriale de nos pays, la sauvegarde de notre indépendance politique, de notre droit de choisir le système socio-économique qui nous convient, selon nos propres critères et sans égard aucun à la protection d'intérêts particuliers, étrangers aux nôtres et, somme toute, rétrogrades.

120. Sur ce plan, il ne saurait y avoir renonciation de notre part; il ne saurait y avoir abandon des options politiques que nous avons prises de briser certains liens hérités du passé et de poursuivre une politique authentique d'indépendance nationale. C'est pourquoi, dans le cas présent, nous restons solidaires avec le Bénin.

121. Nous condamnons l'agression dont ce pays a été victime; nous réprouvons les méthodes violentes employées pour porter atteinte à son intégrité territoriale; nous dénonçons l'appel aux services de mercenaires pour s'ingérer dans sa vie politique et pour servir des intérêts étrangers qui veulent reprendre le contrôle du pays.

122. A notre avis, le Conseil a le devoir de réagir contre l'acte d'agression du 16 janvier 1977, de faire en sorte que la réédition de cette attaque puisse être évitée, non seulement au Bénin mais aussi ailleurs. Une simple condamnation serait insuffisante, à notre sens, et ne répondrait pas aux menaces constantes dont nos pays sont l'objet. Le temps est peut-être venu pour le Conseil de prendre une nouvelle initiative afin de dépasser sa propre résolution 239 (1967) déjà citée et de mettre nos pays à l'abri des actions criminelles des mercenaires et des puissances impérialistes et néo-coloniales qui les soutiennent et les utilisent à des fins hostiles au développement indépendant de nos peuples.

123. Le représentant du Bénin a également attiré l'attention du Conseil sur l'importance des dommages matériels infligés à l'économie de son pays par les agresseurs. L'importance de ces dégâts, évalués – sans tenir compte des préjudices moraux – à près de 6 milliards de francs CFA, nous amène une fois de plus à nous inscrire en faux contre ceux qui veulent minimiser ou ridiculiser cette affaire, qui veulent faire accrédi-ter l'idée qu'un pays déjà économiquement faible peut se payer le luxe de monter un scénario – une mise en scène – destiné à prouver on ne sait quoi, mais dont les résultats nets sont en tout cas négatifs.

124. De sarcasme en protestation, de protestation en dénégation, on arriverait à faire de l'attaque du 16 janvier 1977 un crime parfait, sans criminel. Ce serait injuste à l'égard du peuple béninois et déplorable sur le plan de la morale, car le souci de certains de ne pas encourir de responsabilité aurait pris le pas sur l'éthique de la vérité.

125. Dans l'atmosphère surchauffée de prétoire qui s'est installée dans cette salle, on a fait appel à la sérénité du peuple béninois blessé afin de l'amener à la démission et à la passivité. On a fait appel à son impartialité pour l'inviter à ne pas communiquer au Conseil ses impressions et ses présomptions sur une affaire qui le concerne au premier chef. On a fait appel à sa bonne volonté, mais on a mal interprété l'initiative qu'il a prise d'apporter des éléments supplémentaires d'appréciation, conformément au paragraphe 145 du rapport de la Mission spéciale et, également, au consensus adopté par le groupe africain, faut-il le rappeler ?

126. Que sont devenus dans tout ceci les martyrs béninois du 16 janvier ? Leur mémoire devra-t-elle être ensevelie sous un déluge d'invectives et de dénigrements à l'endroit des dirigeants de Cotonou ? Devrions-nous accepter sans broncher l'insinuation selon laquelle ces morts ont été les

victimes innocentes d'un scénario monté de toutes pièces à Cotonou même pour le simple plaisir d'impliquer des Etats dont l'amitié ne semble guère pouvoir résister au premier test des options politiques différentes mais toujours convergentes ?

127. L'épithète d'"obsédés de complot" est trop facile à attribuer. Mais peut-être que la "complotite" n'est pas un aussi grand mal qu'on ne le pense, si cette infection dont on nous accable est la manifestation de notre vigilance de tous les instants, de notre volonté de ne pas nous laisser endormir par les promesses de l'impérialisme, et aussi de notre refus de la compromission par la voie d'un dialogue qui n'en finit pas de faire des dupes.

128. L'allure qu'a prise nos débats est d'autant plus regrettable que nous avons parfois donné l'impression de lâcher la proie pour l'ombre, de parler de problèmes connexes bilatéraux ou régionaux plutôt que de la dimension véritablement internationale des machinations tentaculaires dont l'agression contre le Bénin ne fut qu'une manifestation. Nous avons discuté de la crédibilité, de la bonne foi et de la bonne volonté des autorités béninoises, tandis que les responsabilités indubitables de l'impérialisme international dans l'affaire qui nous occupe ne firent l'objet que de remarques dénuées de conviction et d'engagement.

129. Cet impérialisme qui n'en finit pas de décrocher du continent africain se trouve une fois de plus au banc des accusés. Il est accusé, comme toujours, de vouloir faire passer ses intérêts pour les nôtres, et en tout cas avant les nôtres. Il est accusé de vouloir imposer ses lois et les gouvernants de son choix à des populations qui n'aspirent qu'à suivre la voie nationale de leur développement. Il est accusé de renier par mercenaires interposés ses protestations d'amitié, dont le degré de sincérité est fonction de la servilité de ceux auxquels elles s'adressent. Il est accusé de recourir à la violence, à des "coups de main" pour lesquels, hélas, il trouve toujours en terre africaine les "connexions" et les tremplins nécessaires, comme le Territoire de Namibie fut naguère utilisé pour envahir l'Angola et comme celui de l'Afrique du Sud l'est pour soutenir la rébellion d'Ian Smith.

130. La libération totale du continent africain ne se fera peut-être pas sans d'autres accidents de parcours du genre de ceux que je viens de mentionner. Mais la décision que nous attendons aujourd'hui du Conseil doit refléter l'engagement sans équivoque de l'Organisation des Nations Unies d'oeuvrer pour cette libération; elle doit marquer un coup d'arrêt définitif aux conspirations des forces réactionnaires et des nostalgiques de l'ère coloniale, qui ont déjà commis trop de crimes contre l'Afrique. C'est là la seule manière de faire justice à la plainte pour agression déposée par le Bénin.

La séance est levée à 13 h 5.